



Arrêt

n° 142 254 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, décision du 09 juin 2014, lui refusant la délivrance d'un visa* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mars 2012, la requérante a introduit auprès du consulat de Belgique à Alger une demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée le 26 juin 2012.

1.2. Le 16 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial auprès du consulat de Belgique à Alger.

1.3. En date du 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 9 juin 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations* :

Commentaire :

Motivation en faits :

En effet, Mr B.N., la personne à rejoindre est sous contrat de travail depuis le 22/04/2014. Cette nouvelle activité professionnelle est trop récente pour permettre d'estimer la stabilité et la régularité des revenus qu'elle engendre.

Mr B. ne peut donc être considéré comme remplissant bien les conditions visées à l'article 10 §1^{er}, al.1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessous, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 10 de la même loi* ».

2.1.2. Elle estime que la décision attaquée n'est pas motivée correctement. En effet, elle fait notamment valoir que la motivation de la décision attaquée se résume à dire que son époux est sous contrat de travail depuis le 22 avril 2014 et que cette activité est trop récente pour estimer la stabilité et la régularité des revenus qu'elle engendre.

Toutefois, elle affirme que le législateur n'a pas imposé une durée minimale de travail afin de pouvoir considérer que les revenus sont stables et réguliers. Elle estime que cette question est cruciale dès lors que son époux est lié par un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein. Elle ajoute avoir produit une attestation dont il ressort que son époux a déjà travaillé pour l'administration communale de Dinant depuis le 2 mai 2013.

Dès lors, elle considère qu'il n'y a pas de raison de douter du caractère stable et régulier des revenus de son époux sauf à vouloir les « *punir* ». Il en est d'autant plus ainsi que le caractère suffisant des revenus n'est pas contesté par la partie défenderesse pas plus que le critère par rapport au revenu d'intégration sociale.

Ainsi, elle constate que la partie défenderesse n'explicite pas suffisamment pour quelles raisons le contrat de travail à durée indéterminée de son époux ne lui permet pas de remplir la condition de revenus fixée par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a abusé de son pouvoir.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour. A l'appui de sa demande, afin de prouver que son époux bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 22 avril 2014.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée en prétendant que « *cette nouvelle activité professionnelle est trop récente pour permettre d'estimer la stabilité et la régularité des revenus qu'elle engendre* ». Elle en conclut que « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

En termes de requête, la requérante estime que la motivation de la partie défenderesse n'est pas correcte, cette dernière se résumant à dire que son époux est sous contrat de travail depuis le 22 avril 2014 et que cette activité est trop récente pour évaluer la stabilité et la régularité des revenus qu'elle engendre. Or, elle relève qu'il n'apparaît pas que le législateur ait imposé une durée minimale de travail afin de pouvoir considérer que les revenus sont stables et réguliers. Elle estime que cette question est cruciale dès lors que son époux est lié par un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein. Elle ajoute avoir produit une attestation dont il ressort que son époux a déjà travaillé pour l'administration communale de Dinant depuis le 2 mai 2013.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que le paragraphe 5 de l'article 10, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (7).*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
(...) ».*

S'agissant de la régularité et de la stabilité des revenus, éléments qui sont contestés par la partie défenderesse, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a produit une copie du contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein de son époux prenant cours effectivement le 22 avril 2014. Si ce contrat s'est effectivement conclu peu de temps avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que relever que la disposition précitée ne prévoit nullement de condition de durée minimale de travail afin de pouvoir considérer que les revenus sont stables et réguliers. En décider autrement, ajouterait une condition à la loi, ce qui ne saurait être admis.

